GH-498 | circular nota. do. ~

1946-47

Microfilmé

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

The CANADA MANUFACTURING CO. LTD.

PARTIE DE PREMIERE PART

&

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE.

PARTIE DE SECONDE PART.

Microfilm

19/436

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE

ce vingt- sixième jour de Septembre 1945.-

ENTRE:

CANADA MANUFACTURING COMPANY Limited,

ayant son bureau principal à l'Epiphanie, dans la Province de Québec..... ci-après appelée l'EMPLOYEUR contrantant tant pour lui- même qu'en vertu de sa corporation ou raison sociale.

Partie de PREMIERE PART.

ET:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES OUVRIERS DES SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE,

ci-après appelé LE SYNDICAT stipulant tant pour lui-même que pour les salariés à l'emploi de la partie de première part, et pour la durée du présent contrat.

Partie de SECONDE PART.

Les parties à la présente convention, conscientes de leurs obligations mutuelles et désireuses de promouvoir à la fois le progrès de l'industrie et le bien-être social de l'employé, ont convenu et s'engagent mutuellement à rendre obligatoires et a respecter les conditions de travail ci-après:

AGENCE DE L'UNION

1.- L'EMPLOYEUR reconnait le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de l'Epiphanie, comme le seul représentant collectif des salariés à son emploi, des membres actuels du Syndicat, ainsi que de ceux qui pourront le devenir.

OBSERVANCE DU CONTRAT.

2.- LE SYNDICAT et l'EMPLOYEUR conviennent mutuellement de se conformer en tous points aux termes, clauses et conditions du présent contrat, et d'user de leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

DEVOIR DE L'EMPLOYEUR.

3. L'EMPLOYEUR s'engage à traiter ses employés d'une façon juste et équitable, à collaborer au progrès et au maintien du Syndicat, à mettre en force tous procédés, méthodes ou moyens dont l'application pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de l'industrie et au bien-être social des parties aux présentes et finalement, à respecter les activités syndicales de ses employés, pourvu que ces activités ne s'exercent qu'en dehors des heures de travail.

DEVOIR DU SYNDICAT.

4. LE SYNDICAT s'engage à ce que ses membres se conduisent d'une façon équitable et juste à l'égard de l'EMPLOYEUR, à aider à l'observance des règlements établis par l'employeur, à la mise en force de toutes procédures, méthodes ou moyens dont l'application jugée utile par l'Employeur pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progres de la compagnie et au bien-être social des parties aux présentes.

JURIDICTION INDUSTRIELLE

5. La juridiction industrielle de la présente convention comprend la fabrication des boites de bois, des boites fabriquées en partie de bois et en partie de carton, ainsi que la fabrication de tous autres objets fabriqués de bois.

La Juridiction industrielle comprend de plus la fabrication de contenants faits de carton, mais devant servir exclusivement à l'empaquetage et ou à l'emballage des boites faites de bois par la Seule CANADA MANUFACTURING CO. Limited.-

JURIDICTION PROFESSIONNELLE.

6. Tous les salariés travaillant pour la Partie de Premiere part, seront assujettis à la présente convention.

Ne seront pas assujettis cependant:

a) Les membres du conseil d'Administration de la compagnie;

b) Les préposés aux ventes;

c) Le personnel du bureau.

d) Le gérant, le surintendant et les contre-maitres;

e) Les employés à temps partiel.

PREFERENCE SYNDICALE

7. a) l'EMPLOYEUR reconnait pleinement le droit qu'ont les travailleurs de devenir membres du Syndicat et il ne cherchera en rien à intervenir, ni à discréditer ces derniers.

b) L'Employés sera libre ou de joindrele SYNDICAT ou de ne pas en faire partie.

c) L'EMPLOYEUR s'engage à s'adresser au Syndicat pour l'embauchage des employés dont il pourra avoir besoin.

d) LE SYNDICAT de son coté s'engage à satisfaire l'EMPLOYEUR et à lui procurer les ouvriers requis qui semblent qualifiés dans un délai de 48 heures.

e) Si le SYNDICAT se trouve dans l'impossibilité de fournir les ouvriers demandés ou des employés possédant les qualifications requises, dans le délai déja mentionné au paragraphe précédent, l'EMPLOYEUR pourra alors, par les moyens à sa disposition, embaucher les employés dont il a besoin.

f) Les employés ainsi embauchés seront mis à l'essai pendant une période de 90 jours, ils seront pendant cette période considérés comme des employés provisoires, Si, après l'expiration de cette période, d'essai, ces employés sont maintenus dans leur fonction, leur droit d'ancienneté devra dater du jour de leur embauchage.

VISITES A L'ATELIER.

8. LE SYNDICAT aura le droit, en aucun temps, au cours des journées régulières de travail, de délèguer un représentant dûment autorisé- et dont la nomination sera acceptée par l'employeur afin de visiter l'atelier, d'y faire toutes les enquêtes requises et de coopérer avec l'EMPLOYEUR dans le but de règler toute matière se rapportant au maintien et à l'application de cette convention de travail.

ACTIVITE SYNDICALE

9. Il est entendu qu'aucune activitée Syndicale n'auba lieu pendant les heures de travail, à moins que la Compagnie ne l'autorise. Sujet à l'approbation du Président de la Compagnie, ou de son remplaçant, la Compagnie consent à afficher les avis du Syndicat sur les tableaux utilisés à cette fin, pourvu que ces avis

soient limités à ce qui suit:

(a) Avis d'ordre récréatif et social

(b) Elections du Syndicat, nominations et résultats des élections.

(c) Convocation aux assemblées du Syndicat.

Les avis seront affichés par l'administration seulement.

COMITE CONJOINT. 10. Dès que cette convention de travail aura été définitivement sanctionnée et signée, les parties à la convention collective rendue obligatoire d'engagent à former un Comité Conjoint chargé de surveiller et d'assurer l'observance de la convention, de ses modifications et de ses renouvellements.
Le Comité CONJOINT sera composé de 3 membres nommés par la Partie de Première Part et de 3 membres nommés par laPartie de Seconde Part. La Partie de seconde part ne pourra déléguer sur le Comité Conjoint, que ceux de ses membres qui auront été à l'emploi de l'EMPLOYEUR pendant une période d'au moins deux années précédant la signature de la présente convention de Travail.
Lorsque les assemblées du Comité Conjoint seront tenues au cours des heures régulières de travail, les membres du susdit comité recevront leur salaire régulier tout comme s'ils étaient à leur travail coutumier.

DUREE DU TRAVAIL. 11. La Durée HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL sera de 55 heures par semaine, distribuées de la façon suivante: 10 heures PAR JOUR les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, et 5 heures le samedi de chaque semaine.
Tout ouvrage exécuté en surplus des heures régulieres de travail, mentionnées au paragraphe précédent, sera considéré comme travail supplémentaire et rémunéré à raison de salaire et demi.
LA COMPAGNIE AURA cependant le droit de porter des plaintes au Comité des GRIEFS contre tout salarié qui abuserait d'une façon délibérée et répétée du privilège du travail supplémentaire.

Ces cas d'abus pourront justifier le congédiement de tout employés dans de telles instances, et la décision de l'employeur sera finale.

Tout ouvrage exécuté les dimanches et les jours de fêtes Religieuses ou civiles, mentionnées au paragraphe 12 de ce contrat, sera également considéré comme travail supplémentaire et rénuméré au taux de salaire et demi.

FETES RELIGIEUSES ET CIVILES.

12. A moins de raison majeure ou pour réparations urgentes, aucun travail ne sera permis les jours de fêtes suivantes:

Le Jour de l'An, le Jour de Noel, l'Epiphanie, l'Ascension, La Saint-Jean-Baptiste, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Vendredi-Saint, la Fête du Travail, ainsi que tous les dimanches de l'année.

Si la fête de Noel et celle du jour de l'An tombent un dimanche, le lundi suivant chacune de ces fêtes sera chômé.

CLASSIFICATION et SALAIRES.

13. Les salaires actuellement en vigueur seront maintenus jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement paf le Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre.

Le Syndicat sera libre, dès la sanction de la présente Convention Collective, de soumettre du Conseil Régional du Travail en Temps de Guerre, toutes revendications qu'il croira justifiables pour obtenir que les salaires soient augmentés.

l' Employeur, cependant, se réserve le droit de contester les revendications qui pourront être soumises par le Syndicat.

Tous les salaires seront payés en espèces et chaque quinzaine.

TAUX A L'HEURE pour EMPLOYES SANS EXPERIENCE.(débutants.):-

Employés MASCULINS...

16 et 17 ans, mais n'ayant pas 18 ans révolus.....	26 cents de l'heure.
18, 19 et 20 ans, mais n'ayant pas 21 ans révolus..	29 cents de l'heure.
21 ans et plus.....	35 cents de l'heure.

Employés FEMININS....

A l'entrée....	20 cents de l'heure.
Après six mois	23 cents de l'heure.
Après un an	25 cents de l'heure.

Liste d'Opérations et des TAUX à l'heure
- présentement en vigueur - pour

EMPLOYES EXPERIMENTES:-

1er Camionneur		52 cents de l'heure.
2ieme Camionneur		48 " " "
Time- Keeper (masculin)		40 " " "
Scieur sur band-saw		45 " " "
" " aides		35 " " "
Locker double		43 " " "
Locker régulier manuel		43 " " "
Fabrication de caisses en bois		45 " " "
" " " " aides		30 " " "
Chauffeur de bouilloires avec certificat de COMPETENCE du Ministère du Travail		
1er Chauffeur.-		44 " " "
2ième "		42 " " "
3ième "		40 " " "
Poseur de pentures à la machine		43 " " "
Gardien de nuit		40 " " "
Balayeur de nuit (premier mois		35 " " "
(ensuite.....		40 " " "
Operateur sur Machine Mead Krart		42 " " "
Opérateur sur Machine à Teinture		42 " " "
Opérateur sur Slicer		35 " " "
Opérateur sur Slitter		35 " " "
Cloueurs et aides cloueurs	26 à.....	28 " " "
Scieurs sur bois en mince	29 à.....	45 " " "
" " aides	26 à.....	33 " " "
Trimmeurs sur scies		26 " " "
Peintre		50 " " "
Assistant-peintre		48 " " "
Inspecteur-en chef de marchandise finie		40 " " "
Opérateurs sur couteaux à papier	48 à.....	50 " " "
Opérateur sur Planeur WHITNEY et entretien		50 " " "

Opérateurs avec expérience dans le département de " SPECIALITE- ASSEMBLAGE."		
les trois premiers hommes.....	48 à ..	50 cts de l'heure
Imprimeur sur veneers, ayant compétence requise pour controler stock de labels		52 cts "
Imprimeur sur bois - Boite à Cigare	32 à	35 cts "
" - Spécialité		40 cts "
Opérateur sur sableuse WHITE et entretien		40 cts "
Sableurs sur roulettes	40 à ..	43 cts "
Sableurs sur courroies	35 à ..	43 cts "
Serre Automatique		40 cts "
Trieurs		40 cts "
" - aides	26 à ..	30 cts "
Opérateurs sur scie à refendre les coffrets		40 cts "
Groover		43 cts "
Machiniste		73 cts "
Aide-Machiniste		45 cts "
Limeur		73 cts "
Maintenance (à part Machinerie)		67 cts "
Aide-Maintenance (à part Machinerie		48 cts "
Assistant- Contremaitres- masculins	43 à..	55 cts "
" " - féminins		36 cts "

Tout employé ayant été attitré par le Surintendant, comme remplacant le chef d'un des départements ci-dessous mentionnés, et ce, pour une période de pas moins de trois jours consécutifs, recevra un supplément de salaire de $0.05 de l'heure - pour toute la durée qu'il remplacera ce contremaitre:

les départements - Spécialité FINISSION
// ASSEMBLAGE

de la PREPARATION

Boites à Cigares en bas
Boites à Cigares en-haut
Boites de Carton.-

APPRENTISSAGE. 14.- Tout nouvel employé embauché pour l'exécution d'une opération de travail mentionnée à la liste.

.... d'OPERATION et DES TAUX - présentement en vigueur, pour EMPLOYES EXPERIMENTES .....(clause 13)

devra faire une période d'apprentissage de deux années:-

a) au cours de la première année d'apprentissage l'employé recevra 70% du salaire horaire prévu pour sa classification... (notre liste comportant salaires pour périodes d'apprentissage terminées.

b) au cours de la deuxième année d'apprentissage. l'employé recevra 85% du salaire horaire prévu pour sa classification....(notre liste comportant salaires pour périodes d'apprentissage terminés.)

REDUCTION DES SALAIRES. 15. Tous les salaires horaires payés aux divers employés à la Date de la signature de cette convention ne pourront être réduits sans consultation préalable avec le Comité Conjdnt.

TAUX A LA PIECE 16. Tous les salaires actuellement en vigueur pour les ouvrages à la pièce, ne seront modifiés qu'après consultation avec le Comité Conjoint.

Les salaires à la pièce ne devront pas être inférieurs aux salaires horaires prévus pour un même employé ou pour une même opération.

Aucune disposition de la présente Convention, ne devra être considérée comme enlevant à la Compagnie son droit légal d'ajuster le taux des gages, d'un ou des employés dans les limites de l'échelle de base du taux des gages en vigueur de temps à autre.

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme enlevant à la Compagnie le droit de payer à un ou des employés un taux plus élevé que le taux déterminé, de temps à autre, pour certaine classification de travail, d'après les termes de cette Convention.

RETENUE SYNDICALE

17. La Compagnie, sur réception d'une autorisation écrite de la part d'un employé, devra déduire de la première paie de chaque mois de cet employé syndiqué, le montant dû au Syndicat pour la contribution mensuelle du mois courant.
Le total de ces déductions ainsi autorisées aura transmis, à chaque mois, au représentant désigné par le Syndicat.
Le Syndicat remettra à la Compagnie, une semaine avant la première paie de chaque mois, une liste des membres et un état des sommes qui lui sont dues par chaque membre faisant partie du Syndicat, la susdite perception ayant au préalable été autorisée par écrit.

PROMOTIONS

18. Dans le cas de promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette Convention- les employés seront promus d'après leur ordre d'ancienneté, à moins que l'employeur après consultation avec le Comité Conjoint, ne trouve que les employés ainsi éligibles ne possèdent pas les qualifications requises et la compétence demandée.

Cependant, dans certains cas d'urgence, l'Employeur pourra, sans consultation, procéder à la nomination de l'Employé requis.

SUSPENSION DE TRAVAIL OU GREVE.

19. Les parties à cette convention s'engagent mutuellement à règler tous les conflits qui pourraient survenir pendant la durée de ce contrat, sans jamais recourir à la grève ou au lockout, ou à tous autres moyens semblables nécessitant la suspension ou l'arrêt du travail.

CONSEIL DE conciliation et D'ARBITRAGE.

20. Dans les 30 jours de la publication de la GAZETTE OFFICIELLE DE QUEBEC, de la présente convention de Travail, les parties aux présentes appointeront un Conseil des Conciliation et d'Arbitrage....auquel seront soumis tous les griefs tombant sous sa juridiction, en conformité avec la procédure établie pour le règlement des griefs, ou toute question relevant de l'intreprétation de cette Convention.

Ce conseil sera composé de 4 membres, dont 2 seront choisis par la Partie de Première Part et 2 seront choisis par la Partie de Seconde Part.

Tous les différends qui pourront survenir pendant la durée de cette convention devraont être soumis - pour étude et règlement - à ce dit Comité.

Dans le cas où ce COMITE NE POURRAIT pas s'entendre pour le règlement de l'une ou l'autre des questions soumises, un cinquième membre sera alors appointé par les quatre membres déja choisis. Si les membres déja choisis ne s'entendent pas pour la nomination du cinquième membre, dans un délai de dix jours, le Ministère du Travail de la Province de Québec, sera alors requis de nommer une cinquième personne qui agira d'office comme Président.

Le Président ainsi nommé aura le droit de voter aux assemblées du Conseils de Conciliation et la décision du Conseil ainsi constitué sera finale et liera les parties.

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage n'aura pas le droit de modifier ou de changer cette Convention, ou de prendre une décision qui ne soit pas conforme aux termes et aux dispositions d'icelle.

Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les Employés sera règlé de la manière suivante;

(1) L'Employé avec le contremaitre

(11) L'Employé avec le contremaitre ou avec le Surintendant

(111) l'Employé avec le contremaitre, le surintendant ou le Président de la Compagnie ou son représentant.

S'il le désire l'employé peut être accompagné du représentant de son département.

Cependant, aucun représentant ne pourra quitter son travail pour enquêter sur un grief.....sans la permission de son contremaitre, ou en son absence de la manufacture, de celle du Surintendant.-

Une liste de ces représentants - dont un par départment- sera fournie par le Syndicat ... et advenant le cas de changements qui pourraient survenir par suite d'élections subséquentes, pendant la durée de cette Convention, dev a être soumise à la Compagnie, avant que ces représentants entrent en fonction.

DUREE DE LA CONVENTION 21. La présente convention de travail entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et demeurera en vigueur pour une période de douze mois à compter de cette date.

RENOUVELLEMENT. 22. La présente convention de travail se renouvellera automatiquement pour une période de douze mois, à moins que l'une des parties ne donne au préalable à l'autre partie, dans un délai de soixante jours, un avis écrit de modification comportant de plus, la date d'ouverture des nouvelles négotiations pour la rédaction des modifications ou d'un nouveau contrat de travail.

Et les Parties ONT SIGNE à l'Epiphanie.

ce vingt- sixième jour de Septembre 1945.-

CANADA MANUFACTURING CO. Limited.,

par

J. Bissonnette

Président.

J.-Ed. Masson.

PARTIE DE PREMIERES PART.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE.

Par: Roger Demers, Président.

Albert Laperrière sec.

PARTIE DE SECONDE PART.-